



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Service de la santé publique
Avenue de la gare 23
1950 Sion

**Le secret
professionnel dans
le domaine de la
santé en Valais**

Août 2021

1	Contexte	1
2	Bases légales	1
3	Pourquoi le secret ?.....	1
4	Quelles sont les personnes soumises au secret professionnel ?	2
5	Qui peut délier le professionnel du secret ?	2
5.1	Consentement du patient :	2
5.2	Autorité compétente pour la levée du secret professionnel :	2
6	De par la loi.....	2
6.1	Obligation d'annonce : le professionnel de la santé doit informer.....	3
6.2	Droit d'aviser : le professionnel de la santé peut mais ne doit pas informer.....	3
7	Cas de force majeur- état de nécessité (art. 17 et 18 CP).....	3
8	Comment et à qui adresser une demande de levée du secret professionnel ?	4

1 Contexte

Indépendamment de la nature et du lieu de leur activité, **les professionnels de la santé sont tenus à la discrétion**, selon le Code pénal pour certaines professions et pour toutes selon les différentes législations sur la santé.

Toutes les informations concernant les patients qu'ils apprennent au cours de leur travail relèvent du secret professionnel. Avant de transmettre des informations à des tiers (y compris autorités, tribunaux, etc.), ils doivent **obtenir le consentement du patient**. Si cela n'est pas possible, ils demandent à l'autorité compétente, en l'occurrence **l'Autorité compétente pour la levée du secret professionnel**, de les délier de leur secret (ci-après : l'Autorité compétente) (cf. point 8). Toutefois, dans certaines situations, les professionnels de la santé ont le droit, voire le devoir, de donner spontanément des renseignements ou de procéder à des déclarations (cf. point 6). La présente fiche informative énumère les situations les plus fréquentes.

2 Bases légales

- Art. 321 CP¹
- Art. 36ss LS²
- Art. 40 let. f LPMéd³
- Art. 27 let. e LPsy⁴
- Art. 16 let. f LPSan⁵

3 Pourquoi le secret ?

Le secret professionnel vise à permettre à chacun de se confier et de demander conseil, notamment à un médecin, sans devoir craindre la transmission d'informations à des tiers et les conséquences qui en découlent. Dans le domaine de la santé, **le rapport de confiance entre le patient et le professionnel** est particulièrement important puisqu'il facilite la pose d'un diagnostic et améliore l'efficacité du traitement.

Relevons qu'en droit pénal, **la violation du secret professionnel est un délit** poursuivi sur plainte et puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0.

² Loi cantonale valaisanne sur la santé du 12 mars 2020 ; RSVS 800.1.

³ Loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 ; RS 811.11.

⁴ Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 ; RS 935.81.

⁵ Loi fédérale sur les professions de la santé du 30 septembre 2016 ; RS 811.21.

4 Quelles sont les personnes soumises au secret professionnel ?

Tous les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel⁶.

5 Qui peut délier le professionnel du secret ?

5.1 Consentement du patient :

C'est en premier lieu au patient qu'il incombe de libérer le professionnel de la santé du secret. Pour être valable, le consentement doit être donné par une personne capable de discernement, et la décision doit avoir été prise de façon libre et éclairée (en ayant toutes les informations nécessaires). Le représentant légal d'un patient mineur incapable de discernement peut en général valablement consentir en son nom. Cependant, « *la doctrine admise en Suisse est que le droit strictement personnel de demandes des soins médicaux peut être exercé librement par la personne douée de discernement, y compris si elle est mineure. L'âge auquel on acquiert cette capacité n'est pas fixé dans la loi mais est une question d'appréciation : fondamentalement, il s'agit de savoir si, en ce qui concerne la question posée, l'adolescent est en mesure de juger adéquatement la situation et de décider sur la base de sa propre appréciation de ce qu'est son intérêt personnel* »⁷.



5.2 Autorité compétente pour la levée du secret professionnel :

Ce n'est **que dans les cas suivants** que l'Autorité compétente intervient :

- i. si le patient capable de discernement refuse de donner son consentement ;
- ii. si le patient est incapable de discernement ;
- iii. si le patient est décédé.

Dans les cas susmentionnés, le professionnel de la santé peut demander à être libéré du secret par **l'Autorité compétente pour la levée du secret professionnel**. Celle-ci procède à une pesée des intérêts en présence et examine si les motifs avancés pour la libération du secret professionnel sont d'ordre privé ou public et si l'intérêt privé ou public prime sur le respect du devoir de discrétion. Pour ce faire, le professionnel de la santé adresse une demande écrite de levée du secret à l'Autorité compétente (cf. point 8).

6 De par la loi

Il existe certaines bases légales dans une loi qui permettent exceptionnellement au professionnel de la santé tenu au secret de transmettre spontanément des informations protégées par le secret professionnel sans que le patient y consente et sans décision de levée de l'Autorité compétente. Selon les cas de figure, le professionnel de la santé aura la possibilité de communiquer des informations protégées ou même parfois l'obligation. Sont mentionnés ci-dessous quelques exemples qui illustrent ces différents cas de figure. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et le domaine des assurances sociales n'est pas abordé.

⁶ Selon l'art. 321 CP et l'art. 36 de la LS.

⁷ Dr. J. Martin, Prof. O. Guillod, *Secret médical, Quelle attitude du praticien quand des instances ou personnes extérieures demandent des renseignements à propos d'un patient ?*, Bulletin des médecins suisses, 2000, n° 37, p. 2051.

6.1 Obligation d'annonce : le professionnel de la santé doit informer.

Décès extraordinaire : lorsqu'il constate qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle (art. 39 LS). On entend par là les morts non naturelles ou suspectes (p. ex. suicide, suicide assisté, accident, crime, suite d'une prise en charge médicale).

Maladies transmissibles : en vertu de l'art. 12 de la Loi sur les épidémies⁸, les médecins, les hôpitaux et les autres institutions publiques ou privées de la santé ont l'obligation de déclarer à l'autorité cantonale compétente les cas de maladies transmissibles.

Mise en danger du développement d'un enfant : en vertu de l'art. 54 de La loi en faveur de la jeunesse⁹, toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

6.2 Droit d'aviser : le professionnel de la santé peut mais ne doit pas informer.

Incapacité de conduire : tout médecin **peut** signaler à l'Office du médecin cantonal ou au Service des automobiles, les personnes dont la capacité de conduire est remise en question pour des raisons de santé (Art. 15d al. 3 LCR¹⁰).

Troubles de l'addiction : les professionnels de la santé peuvent, sans être déliés du secret, annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents, les personnes souffrant de troubles de l'addiction (art. 3c al. 1 LStup¹¹).

Mise en danger de soi-même ou d'autrui : s'il existe un réel danger qu'une personne mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui, les personnes liées par le secret professionnel sont autorisées à communiquer les informations nécessaires à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (art. 453 CC¹²).

Mise en danger par l'usage des armes : les personnes astreintes au secret professionnel sont autorisées à communiquer aux autorités cantonales et fédérales de police et de justice compétentes l'identité des personnes qui mettent en danger leur propre personne ou autrui par l'utilisation d'armes et qui menacent d'utiliser des armes contre leur propre personne ou contre autrui (art. 30b LArm¹³).

7 Cas de force majeure- état de nécessité (art. 17 et 18 CP)

Dans des situations exceptionnelles, lorsque des biens importants comme **la vie ou la santé** sont en **danger imminent et impossible à détourner autrement**, le professionnel de la santé **peut** être amené exceptionnellement à fournir à une personne ou à une autorité des informations couvertes par le secret professionnel. L'état de nécessité est un motif justificatif en droit pénal qui rend l'action de la personne licite.

⁸ Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme sur les épidémies du 28 septembre 2012 ; RS 818.101.

⁹ Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 ; RSVS 850.4.

¹⁰ Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01.

¹¹ Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121.

¹² Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210.00.

¹³ Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 ; RS 514.54.

8 Comment et à qui adresser une demande de levée du secret professionnel ?

Tout d'abord, il convient de relever que lorsque les professionnels de la santé entendent révéler des informations confidentielles à une personne non impliquée dans le traitement (confrères, autorités, etc.), **ceux-ci doivent systématiquement s'efforcer d'obtenir au préalable le consentement du patient**. Toutefois, lorsque les patients refusent de délier le professionnel de la santé du secret, il convient alors de demander à l'Autorité compétente pour la levée du secret professionnel d'être libéré de l'obligation de garder le secret.

Comment procéder

Pour être libérés du secret, **les professionnels de la santé exerçant en Valais** peuvent adresser leur demande par écrit à la :



Cette demande **devra contenir les informations suivantes** :

- **nom** et **prénom** de la personne concernée, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et cas échéant sa date de décès.
- brève description des faits et des **motifs de la demande**: p. ex. à quel(s) tiers, et cas échéant dans quel but, vont être transmises ces informations, le consentement de la personne a-t-il déjà été demandé, celle-ci a-t-elle refusé de donner son accord à la divulgation d'informations à son sujet, celle-ci est-elle incapable de discernement ;
- éventuelle preuve/attestation : p. ex. mandat de dépôt, mandat de comparution, etc.
- signature.

A noter que d'autres personnes et autorités (proches, autorités pénales ou judiciaires, etc.) ne sont pas habilitées à déposer une demande directement auprès de l'Autorité compétente. En effet, elles devront passer par le professionnel concerné. Seule exception : l'APEA peut adresser directement une demande de libération du secret professionnel à l'Autorité compétente (art. 448 al. 2 CC).